

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base daté du 30 avril 2009

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base daté du 30 avril 2009 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base, dans sa version modifiée ou complétée, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ne peuvent être offerts, vendus ni remis aux États-Unis d'Amérique, dans leurs possessions ou autres territoires de compétence, ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base daté du 30 avril 2009 provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus sur demande adressée au vice-président, Service juridique et secrétaire de la compagnie, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3 (téléphone : 418-684-5000 ou télécopieur : 418-684-5185), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission

Le 7 octobre 2009



100 000 000 \$
(4 000 000 d'actions)

Actions privilégiées à dividende non cumulatif de 6,00 % de catégorie A, série E

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance » ou la « compagnie ») offre 4 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série E (les « actions privilégiées de série E ») aux termes du présent supplément de prospectus.

Les porteurs d'actions privilégiées de série E auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, à mesure que le conseil d'administration de l'Industrielle Alliance (le « conseil d'administration ») les déclare, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,50 \$ par action privilégiée de série E. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 décembre 2009 et sera de 0,3139 \$ par action privilégiée de série E, d'après la date de clôture prévue pour le 15 octobre 2009. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les assurances* (Québec), y compris ses règlements et règles, politiques, normes et lignes directrices d'application (la « Loi sur les assurances »), et du consentement préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), ainsi que des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série E en tant que série — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », à compter du 31 décembre 2014, l'Industrielle Alliance peut, sur présentation d'un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter les actions privilégiées de série E alors en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces (le « prix de rachat ») pour chaque action privilégiée de série E ainsi rachetée, de 26,00 \$ par action si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2014 et avant le 31 décembre 2015, de 25,75 \$ par action, si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2015 et avant le 31 décembre 2016, de 25,50 \$ par action si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2016 et avant le 31 décembre 2017, de 25,25 \$ par action si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2017 et avant le 31 décembre 2018 et de 25,00 \$ par action si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2018, dans chacun des cas, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Il n'existe aucun marché sur lequel ces titres peuvent être vendus, et il se pourrait que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre les titres achetés dans le cadre du présent supplément de prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des titres et sur l'étendue de la réglementation visant l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de série E à sa cote. L'inscription des actions privilégiées de série E offertes aux présentes sera subordonnée à l'obligation, pour la compagnie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 4 janvier 2010.

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.

Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de série E pour un rendement initial de 6,00 % par année

Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), pour leur propre compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série E, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par l'Industrielle Alliance et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux modalités de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte de l'Industrielle Alliance, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. **Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est un émetteur « relié » à Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation que détient l'Industrielle Alliance dans Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

| | <u>Prix d'offre</u> | <u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u> | <u>Produit net revenant à l'Industrielle Alliance⁽²⁾</u> |
|--|---------------------|---|---|
| Par action privilégiée de série E..... | 25,00 \$ | 0,75 \$ | 24,25 \$ |
| Total | 100 000 000 \$ | 3 000 000 \$ | 97 000 000 \$ |

- (1) La rémunération des preneurs fermes est fixée à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série E vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de série E qui sont vendues. Les totaux indiqués dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série E n'est vendue à de telles institutions.
- (2) Avant déduction des frais liés au présent placement estimés à 325 000 \$ et payables par l'Industrielle Alliance.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes pourront attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions **privilégiées de série E. Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de série E à un prix inférieur au prix d'offre de 25,00 \$.** **Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions des actions privilégiées de série E seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 15 octobre 2009 ou à toute autre date dont l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 13 novembre 2009. À la clôture du présent placement, la compagnie fera en sorte qu'un certificat global d'« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées de série E soit remis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou à son prête-nom (la « CDS »), et soit immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sous réserve de certaines exceptions, les acquéreurs d'actions privilégiées de série E n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant leur propriété des actions privilégiées de série E. Les acquéreurs d'actions privilégiées de série E recevront une confirmation d'achat du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS, auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel ces actions auront été achetées. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement ».

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------|
| MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS..... | S-3 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | S-4 |
| ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT | S-5 |
| MODALITÉS DU PLACEMENT | S-5 |
| TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT | S-8 |
| RESTRICTIONS | S-9 |
| EMPLOI DU PRODUIT | S-9 |
| NOTES | S-9 |
| MODE DE PLACEMENT | S-9 |
| RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE | S-11 |
| CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES..... | S-11 |
| VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS | S-13 |
| COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE | S-13 |
| FACTEURS DE RISQUE | S-14 |
| AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES | S-15 |
| EXPERTS ET VÉRIFICATEURS | S-15 |
| DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES | S-15 |
| ATTESTATION DES PRENEURS FERMES..... | S-17 |
| CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS..... | S-18 |

À moins d'indication contraire, les termes clés qui sont utilisés dans le présent supplément de prospectus et qui sont définis dans le prospectus préalable de base ci-joint de la compagnie daté du 30 avril 2009 (le « prospectus ») ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus. Si des renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus ne sont pas conformes au prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier aux renseignements du présent supplément de prospectus. À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris ceux faisant référence aux stratégies de la compagnie et les autres énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait », « devrait » ou « objectif », ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative), ou encore des termes ou expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la compagnie. Ils ne constituent pas des faits historiques mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de la compagnie à l'égard d'événements futurs.

Bien que l'Industrielle Alliance estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment. Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la variation des différentiels de taux, la liquidité du marché et la solvabilité des garants et des cocontractants); la concurrence et le regroupement des sociétés; les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales, les liquidités de l'Industrielle Alliance, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues lorsqu'il le faut; l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements; l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par l'Industrielle Alliance; les risques d'assurance, soit le taux de mortalité, le taux de morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de contrats, notamment l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies et d'actes terroristes; les défaillances des systèmes informatiques et de la technologie Internet; les violations de la sécurité informatique et de la vie privée; la dépendance envers des tiers, y compris aux termes d'arrangements d'impartition; la capacité à préserver la réputation de l'Industrielle Alliance; les enquêtes et démarches réglementaires et les poursuites privées et recours collectifs visant les pratiques

en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers; la capacité à adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché; la capacité à mettre en œuvre des stratégies de couverture efficaces; la capacité à attirer et à conserver les principaux cadres supérieurs; la capacité à réaliser des acquisitions, notamment la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin lorsqu'il le faut; la capacité à mettre en œuvre des plans stratégiques; les perturbations ou les changements touchant des éléments essentiels des systèmes de l'Industrielle Alliance ou des infrastructures publiques et les préoccupations environnementales. Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Gestion des risques » du dernier rapport de gestion de l'Industrielle Alliance, à la note « Gestion des risques associés aux instruments financiers » afférente aux derniers états financiers consolidés de l'Industrielle Alliance et dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

La compagnie ne s'engage aucunement à mettre à jour ces énoncés prospectifs ou à publier une révision de ceux-ci afin de tenir compte d'événements ou de circonstances qui surviennent après la date du présent supplément de prospectus ou afin de tenir compte de la survenance d'événements imprévus, sauf lorsque la loi l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement d'actions privilégiées de série E. D'autres documents sont également intégrés par renvoi dans le prospectus, ou réputés l'être, et il convient de se reporter au prospectus pour obtenir le détail complet de ces documents. Les documents suivants ont été déposés par l'Industrielle Alliance auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chaque province du Canada et sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- a) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés et les notes y afférentes de l'Industrielle Alliance pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- b) le rapport de l'actuaire désigné de l'Industrielle Alliance pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, tel qu'il figure dans les états financiers consolidés comparatifs vérifiés dont il est question au paragraphe a);
- c) le rapport de gestion de l'Industrielle Alliance relatif aux états financiers consolidés comparatifs vérifiés dont il est question au paragraphe a), dans sa version modifiée le 28 avril 2009;
- d) la notice annuelle de l'Industrielle Alliance datée du 27 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'Industrielle Alliance datée du 1^{er} mars 2009 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires et des titulaires de contrats avec participation tenue le 6 mai 2009, dans sa version complétée le 19 août 2009 par un premier supplément et le 28 août 2009, par un deuxième supplément;
- f) les états financiers consolidés comparatifs intermédiaires non vérifiés de l'Industrielle Alliance aux 30 juin 2009 et 2008 et pour les périodes de trois mois et six mois terminées à ces dates;
- g) le rapport de gestion de l'Industrielle Alliance pour les périodes de trois mois et six mois terminées le 30 juin 2009.

Toute déclaration contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus pour les besoins du présent placement, sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus modifie ou remplace la déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la déclaration de modification ou de remplacement que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure quelque autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent supplément de prospectus. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou

remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de l'Industrielle Alliance, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de série E, si elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui actuellement comprend la TSX) seraient, si elles étaient émises à la date des présentes, admissibles aux fins de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application pour un compte d'épargne libre d'impôt ou une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime de participation différée aux bénéfices, à l'exception d'un régime de participation différée aux bénéfices dans lequel des cotisations sont versées par la compagnie ou une société par actions avec laquelle la compagnie a un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les actions privilégiées de série E ne seront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt à cette date, pourvu que le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt n'ait pas de lien de dépendance avec la compagnie aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et n'a pas d'intérêt notable (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) dans la compagnie ou dans une personne ou société de personnes avec laquelle la compagnie a un lien de dépendance aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de série E en tant que série offertes par les présentes. Chacune d'entre elles représente une série d'actions privilégiées de catégorie A de la compagnie. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions — Actions privilégiées de catégorie A » dans le prospectus pour obtenir une description des modalités générales des actions privilégiées de catégorie A de la compagnie en tant que catégorie.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série E en tant que série

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série E auront un prix d'émission de 25,00 \$ par action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série E auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, à mesure que le conseil d'administration les déclare, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, à un taux annuel égal à 1,50 \$ par action privilégiée de série E. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 décembre 2009 et sera de 0,3139 \$ par action privilégiée de série E, d'après la date de clôture prévue pour le 15 octobre 2009.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées de série E au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série E de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachat au gré de la compagnie

Les actions privilégiées de série E ne seront pas rachetables par l'Industrielle Alliance avant le 31 décembre 2014. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions »,

à compter du 31 décembre 2014, la compagnie pourra racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série E alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions privilégiées de série E ainsi rachetées, de 26,00 \$ par action si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2014 et avant le 31 décembre 2015, de 25,75 \$ par action si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2015 et avant le 31 décembre 2016, de 25,50 \$ par action si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2016 et avant le 31 décembre 2017, de 25,25 \$ par action si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2017 et avant le 31 décembre 2018 et de 25,00 \$ par action si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2018, dans chacun des cas, et de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Un avis de tout rachat sera donné par la compagnie au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série E en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées, au prorata, compte non tenu des fractions d'actions, ou de toute autre manière jugée équitable par la compagnie, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires nécessaires.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », l'Industrielle Alliance peut acheter aux fins d'annulation en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de série E en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou d'un contrat de gré à gré, quel qu'en soit le prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, que celle-ci soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution d'actifs de celle-ci en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série E auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série E, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que soit versée toute somme ou que soit distribué tout actif de l'Industrielle Alliance aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série E. Après le versement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de série E n'auront plus le droit de participer à une autre distribution des biens ou des actifs de l'Industrielle Alliance.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de série E en circulation, l'Industrielle Alliance ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série E en circulation, à moins, dans chaque cas, que n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement tous les dividendes sur les actions privilégiées de série E payables jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de série E jusqu'à la date ou jusqu'aux dates de versement respectives immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints :

- a) déclarer ou payer des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série E (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série E);
- b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série E (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série E);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées de série E, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins que la totalité de ces actions;
- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de série E, sauf conformément à des dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une

série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de l'Industrielle Alliance pouvant être émises en série.

En outre, il est interdit à la compagnie de verser des dividendes sur ses actions privilégiées dans certaines autres circonstances. Se reporter aux rubriques « Restrictions » et « Facteurs de risque ».

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A

L'Industrielle Alliance peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal à celui des actions privilégiées de série E ou elle peut émettre d'autres catégories ou séries d'actions de rang égal ou inférieur à celui des actions privilégiées de série E, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série E.

Modification des actions privilégiées de série E

L'Industrielle Alliance ne supprimera pas et ne modifiera pas les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de série E sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série E donnée de la façon indiquée à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, et sans les autres approbations nécessaires. Outre l'approbation susmentionnée, l'Industrielle Alliance ne fera aucune suppression ni aucune modification pouvant influencer sur le classement accordé aux actions privilégiées de série E pour l'application des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les assurances et aux règlements et aux lignes directrices pris en application de celle-ci, sans le consentement nécessaire de l'AMF; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ce consentement.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série E en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de série E, en tant que série, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de série E pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série E dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistent en personne ou sont représentés par un fondé de pouvoir les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de série E en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de série E en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par un fondé de pouvoir à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un avis d'au moins sept jours sera donné relativement à la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série E qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série E mentionnée ci-dessus.

Droits de vote

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de série E n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires ou des titulaires de contrats avec participation de l'Industrielle Alliance ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées de série E à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de série E auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus et ils auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de série E qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement et non pas relativement à d'autres questions à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série E cesseront immédiatement dès le versement par l'Industrielle Alliance du premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées de série E auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois jusqu'au moment où la compagnie omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série E pour tout trimestre donné, auquel cas ces droits de vote renaîtront et ainsi de suite.

Choix fiscal

Tel qu'il est exigé dans les modalités des actions privilégiées de série E, la compagnie choisira, de la façon et dans le délai prescrits en vertu de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer de l'impôt à un

taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série E n'auront pas à payer d'impôt en vertu de la partie IV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard de ces actions privilégiées de série E. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la compagnie un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour qui est un jour ouvrable.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

À moins d'indication contraire ci-après, les actions privilégiées de série E seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents ») au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la compagnie fera en sorte qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de série E soit remis à la CDS ou à son prête-nom, et soit immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf de la manière précisée ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série E n'aura le droit de recevoir de la part de la compagnie ou de la CDS un certificat ou un autre acte attestant sa propriété de telles actions, et aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent qui agit au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série E recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série E auront été achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais la confirmation d'achat est généralement émise sans délai après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les actions privilégiées de série E. À moins d'indication contraire dans le contexte, si le terme « porteur d'actions privilégiées de série E » est utilisé dans le présent supplément de prospectus, il désigne le propriétaire véritable des actions privilégiées de série E.

Si la compagnie détermine, ou si la CDS avise la compagnie par écrit, que la CDS ne souhaite plus s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de série E ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, et que la compagnie n'est pas en mesure de lui trouver un remplaçant compétent, ou si la compagnie décide à son gré ou est tenue par la loi de retirer les actions privilégiées de série E du système d'inscription en compte, les actions privilégiées de série E seront émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de la propriété des actions privilégiées de série E seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS pour ces actions privilégiées de série E dans le cas des participations des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des participations des porteurs autres que les adhérents. Les porteurs d'actions privilégiées de série E qui ne sont pas des adhérents mais qui souhaitent transférer la propriété des actions privilégiées de série E ou d'autres participations dans celles-ci, que ce soit au moyen d'un achat ou d'une vente, ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner en gage des actions privilégiées de série E ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans des actions privilégiées de série E (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat papier attestant la propriété d'une action privilégiée de série E.

Paiements et livraisons

Les paiements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes se rapportant aux actions privilégiées de série E seront effectués par la compagnie, ou pour le compte de celle-ci, à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série E. La compagnie reconnaît que ces paiements seront transférés par la CDS ou son prête-nom aux adhérents visés, selon les montants appropriés et conformément aux procédures de la CDS. Tant que la CDS ou son prête-nom demeurera l'unique porteur inscrit des actions privilégiées de série E, la CDS ou son prête-nom sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série E aux fins de la réception de paiements sur ces actions et à toutes autres fins.

RESTRICTIONS

Le prospectus présente un résumé des restrictions que contient la Loi sur les assurances relativement à la déclaration et au versement de dividendes. La compagnie ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions privilégiées de série E dans le cours normal des activités et l'AMF n'a donné aucune directive à la compagnie en vertu de la Loi sur les assurances relativement à son capital ou à sa liquidité. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations prévues par la Loi sur les assurances » du prospectus.

Le prospectus présente également un résumé des restrictions relativement à l'acquisition, à l'émission, au transfert d'actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance représentant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à ces actions ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Se reporter à la rubrique « Restrictions visant les actions avec droit de vote en vertu des lois sur les assurances au Québec » du prospectus. Le prospectus présente un résumé des restrictions relativement à la déclaration de dividendes si la distribution en espèces fixe et non cumulative sur les titres de la Fiducie Industrielle Alliance — série A n'est pas versée. Se reporter à la rubrique « Restrictions supplémentaires à l'égard de la déclaration de dividendes » du prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que tirera l'Industrielle Alliance de la vente des actions privilégiées de série E offertes par le présent supplément de prospectus, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série E n'est vendue à certaines institutions) et des dépenses estimatives de l'émission, s'élèvera à 96 675 000 \$, sera ajouté à ses fonds généraux et sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise. Tous les frais relatifs au placement des actions privilégiées de série E, y compris la rémunération versée aux preneurs fermes, seront prélevés sur les fonds généraux de l'Industrielle Alliance.

NOTES

Les actions privilégiées de série E ont obtenu de façon provisoire la note « Pfd-2 (élevé) » avec une tendance stable de DBRS Limited (« DBRS »). La note « Pfd-2 » est la deuxième catégorie la plus élevée parmi les cinq catégories attribuées par DBRS aux actions privilégiées. Une désignation « élevé » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notes. La perspective, qu'elle soit positive, stable ou négative, donne une opinion sur l'évolution probable de notations à moyen terme.

Les actions privilégiées de série E ont obtenu de façon provisoire la note « P-1 (bas) » de Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et la note « A- » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » est la catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. Une désignation « élevé » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notes. La note « A- » correspond à la cinquième note la plus élevée des vingt notes utilisées par S&P selon son échelle mondiale.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes accordées aux titres par les agences de notation ne constituent pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre les titres car les notes ne sont assorties d'aucun commentaire quant au cours ou quant à la convenance pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée ou retirée par une agence de notation si, de l'avis de celle-ci, les circonstances le justifient. Si une note est révisée ou retirée, l'Industrielle Alliance ne sera pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série E de consulter les agences de notation pertinentes pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme intervenue le 7 octobre 2009 (la « convention de prise ferme ») entre l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes, l'Industrielle Alliance a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter conjointement (mais pas solidairement) pour leur propre compte le 15 octobre 2009,

ou à toute autre date dont ils pourraient convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 13 novembre 2009, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, pas moins de la totalité des 4 000 000 d'actions privilégiées de série E au prix de 25,00 \$ par action, payable au comptant à l'Industrielle Alliance au moment de la livraison des actions privilégiées de série E. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ par action pour les actions privilégiées de série E vendues à certaines institutions, et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série E vendues. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série E n'est vendue à de telles institutions, la rémunération des preneurs fermes sera de 3 000 000 \$.

Les preneurs fermes peuvent mettre fin à leur gré, aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de prise ferme à la survenance de certains événements déclarés. Toutefois, ils sont tenus de procéder à la prise de livraison et au règlement de la totalité des actions privilégiées de série E, si des actions sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions privilégiées de série E initialement au prix d'offre de 25,00 \$ par action. Une fois que les preneurs fermes auront fait un effort raisonnable pour vendre la totalité des actions privilégiées de série E à ce prix, le prix d'offre pourra être réduit et modifié de nouveau à l'occasion pour être fixé à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ par action; la rémunération des preneurs fermes sera diminuée de la différence entre le prix global payé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de série E et le prix payé à l'Industrielle Alliance par les preneurs fermes.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'AMF, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période de placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de série E. Cette interdiction comporte des exceptions dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres en question ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement à la stabilisation du cours d'une valeur et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la compagnie s'est engagée à ne pas vendre, annoncer son intention de vendre, autoriser ou émettre, ou annoncer son intention d'autoriser ou d'émettre des actions privilégiées de série E ou d'autres actions ayant des dispositions ou des caractéristiques similaires à celles-ci pendant la période commençant à la date de la convention de prise ferme et se terminant 60 jours après la clôture du placement, sans le consentement préalable de Scotia Capitaux Inc. et de RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées de série E en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux différents de ceux qui seraient autrement obtenus sur un marché libre. Une fois qu'elles ont commencé, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de série E à sa cote. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la compagnie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 4 janvier 2010.

Les actions privilégiées de série E n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État, et elles ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (au sens donné au terme *US Person* dans le règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est un émetteur « relié » à Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation

que détient l'Industrielle Alliance dans Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes. Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. ne retirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit aux présentes. Scotia Capitaux Inc. et RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., preneurs fermes à l'égard desquels l'Industrielle Alliance n'est pas un émetteur relié ou associé, ont participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les preneurs fermes dans le cadre du placement.

La décision de procéder au placement des actions privilégiées de série E et l'établissement des modalités du présent placement sont le résultat de négociations entre l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les dividendes pro forma qu'Industrielle Alliance devait payer sur ses actions privilégiées de catégorie A en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série E visées par le présent supplément de prospectus, et ajustées pour être ramenées à un équivalent avant impôts au moyen d'un taux d'imposition effectif de 17,8 % et de 13,8 %, respectivement, s'élevaient à 14,4 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008 et à 18,0 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2009. Les intérêts qu'Industrielle Alliance devait payer sur ses créances à long terme prioritaires et de rang inférieur s'élevaient à 21,7 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008 et à 25,8 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2009. Le bénéfice d'Industrielle Alliance avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008 se chiffrait à 113,3 M\$, soit 3,1 fois le total des dividendes et des intérêts qu'Industrielle Alliance devait payer pour cette période et, pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2009, à 60,3 M\$, soit 1,4 fois le total des dividendes et des intérêts qu'Industrielle Alliance devait payer pour cette période.⁽¹⁾

Une mise à jour des ratios de couverture par le bénéfice doit être déposée trimestriellement auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes sous forme de supplément de prospectus ou d'annexe aux états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés d'Industrielle Alliance.

- 1) Au cours du quatrième trimestre de 2008, la Société a augmenté de 195,2 M\$ avant impôts ses provisions mathématiques pour les actions appariant les engagements à long terme. Ces charges non récurrentes n'ont pas eu d'incidence sur les flux de trésorerie de la Société. Compte non tenu des charges de 195,2 M\$, le bénéfice d'Industrielle Alliance avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008 se chiffrait à 308,5 M\$, soit 8,6 fois le total des dividendes et des intérêts qu'Industrielle Alliance devait payer pour cette période et, pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2009, à 255,5 M\$, soit 5,8 fois le total des dividendes et des intérêts qu'Industrielle Alliance devait payer pour cette période.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de l'Industrielle Alliance, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur initial d'actions privilégiées de série E, aux termes du présent supplément de prospectus, qui, au sens et aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est à toute époque considérée un résident du Canada ou réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la compagnie, n'est pas un membre du même groupe que celle-ci, détient les actions privilégiées de série E en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions privilégiées de série E constitueront des immobilisations pour l'acquéreur, à la condition que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur ceux-ci et qu'il ne les acquiert pas dans le cadre d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains acquéreurs dont les actions privilégiées de série E qu'ils détiennent pourraient autrement ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander que ces actions ainsi que tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au sous-alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur qui est une « institution financière » aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché », ni à l'acquéreur dans lequel un intérêt constituerait un « abri fiscal déterminé », ni à l'acquéreur visé par les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle », chacun de ces

termes étant définis dans la Loi de l'impôt. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série E en circulation au moment de la réception des dividendes. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées de série E émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la Loi de l'impôt et qui actuellement comprend la TSX) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé n'est que de portée générale et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « propositions ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements apportés au droit ou aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que les propositions seront promulguées dans la forme proposée, si tant est qu'elles le soient.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série E par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles relatives au crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la compagnie, dans la mesure où ils le sont, comme des « dividendes admissibles » conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées de série E reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certains cas, la totalité ou une partie d'un montant réputé être un dividende peut être considérée comme produit de disposition et non comme dividende.

Les actions privilégiées de série E constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série E exigent que la compagnie fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) de la part de la compagnie sur les actions privilégiées de série E.

Un dividende reçu ou réputé reçu par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Une société privée, au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société qui est contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour le compte de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série E, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées de série E (au rachat des actions ou à toute autre acquisition par la compagnie, sauf à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira

une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la compagnie des actions privilégiées de série E ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après. Si l'actionnaire est une société, le montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui a été reçu sur ces actions peut dans certains cas venir réduire une telle perte en capital dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Un tel gain en capital réalisé par un particulier peut donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire au taux de 6 $\frac{2}{3}$ %.

Rachat

Si la compagnie rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de série E, autrement que par un achat effectué sur le marché libre comme un membre du public achèterait normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la compagnie, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel qu'il est calculé pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera considérée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être considérée comme produit de disposition et non comme dividende.

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau figurant ci-après présente l'ensemble des émissions d'actions privilégiées de la compagnie au cours des douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

| <u>Date de l'émission</u> | <u>N° de série</u> | <u>Prix d'émission par action privilégiée</u> | <u>Nombre d'actions privilégiées émises</u> |
|----------------------------------|---------------------------|--|--|
| Le 25 novembre 2008 | Série C | 25,00 \$ | 4 000 000 |

COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE

Le tableau ci-dessous présente les cours et les volumes des titres de la compagnie négociés à la cote de la TSX au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

| | Octobre 2008 | Novembre 2008⁽¹⁾ | Décembre 2008 | Janvier 2009 | Février 2009 | Mars 2009 |
|---|---------------------|------------------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|------------------|
| Actions ordinaires | | | | | | |
| Haut (\$) | 33,98 | 29,00 | 28,00 | 25,35 | 20,35 | 20,13 |
| Bas (\$) | 24,95 | 24,87 | 19,80 | 19,50 | 15,91 | 13,75 |
| Volume | 6 103 187 | 11 030 253 | 6 101 500 | 4 950 689 | 6 480 540 | 6 536 360 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série B | | | | | | |
| Haut (\$) | 17,80 | 17,25 | 15,68 | 18,00 | 16,99 | 15,52 |
| Bas (\$) | 16,00 | 12,55 | 12,50 | 16,35 | 15,60 | 14,35 |
| Volume | 351 387 | 123 518 | 146 870 | 229 513 | 43 825 | 42 375 |

| | Octobre 2008 | Novembre 2008 ⁽¹⁾ | Décembre 2008 | Janvier 2009 | Février 2009 | Mars 2009 |
|---|--------------|------------------------------|---------------|--------------|--------------|-----------|
| Actions privilégiées de catégorie A, série C | | | | | | |
| Haut (\$) | S.O. | 23,90 | 25,25 | 25,00 | 22,44 | 22,69 |
| Bas (\$) | S.O. | 23,60 | 23,25 | 22,44 | 21,50 | 21,40 |
| Volume | S.O. | 131 250 | 39 320 | 235 543 | 249 768 | 101 647 |

| | Avril 2009 | Mai 2009 | Juin 2009 | Juillet 2009 | Août 2009 | Septembre 2009 | Octobre 2009 ⁽²⁾ |
|---|------------|-----------|-----------|--------------|-----------|----------------|-----------------------------|
| Actions ordinaires | | | | | | | |
| Haut (\$) | 25,88 | 27,21 | 27,29 | 30,44 | 30,98 | 30,20 | 30,97 |
| Bas (\$) | 19,03 | 23,41 | 25,06 | 22,85 | 27,53 | 27,41 | 28,75 |
| Volume | 4 501 071 | 3 651 120 | 4 723 738 | 3 850 259 | 3 416 348 | 4 504 911 | 573 682 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série B | | | | | | | |
| Haut (\$) | 17,24 | 17,46 | 17,78 | 18,10 | 20,30 | 20,50 | 19,90 |
| Bas (\$) | 14,60 | 16,25 | 16,25 | 17,00 | 17,95 | 19,66 | 19,00 |
| Volume | 96 611 | 104 823 | 112 428 | 62 193 | 115 906 | 61 965 | 16 231 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série C | | | | | | | |
| Haut (\$) | 24,50 | 26,40 | 27,00 | 27,50 | 27,91 | 27,27 | 26,76 |
| Bas (\$) | 22,25 | 24,40 | 25,15 | 25,95 | 26,41 | 26,24 | 26,16 |
| Volume | 340 499 | 291 937 | 197 664 | 221 342 | 136 383 | 117 847 | 20 103 |

Notes :

- (1) Les données des actions privilégiées de catégorie A, série C du mois de novembre 2008 comprennent les cours et les volumes à partir du 25 novembre 2008.
- (2) Les données du mois d'octobre 2009 comprennent les cours et les volumes jusqu'au 6 octobre 2009, inclusivement.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série E comporte certains risques, notamment ceux présentés dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît une importante volatilité des prix et des volumes susceptible d'avoir une incidence sur le cours du marché pour des raisons qui ne sont pas liées au rendement de la compagnie. En outre, la valeur des actions privilégiées de série E est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande en raison de facteurs qui influencent les activités de la compagnie, notamment l'évolution des lois ou des règlements, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

La compagnie a convenu que, si une distribution n'est pas versée à la date prévue sur les titres de la Fiducie Industrielle Alliance — série A en circulation (également appelés « titres IATS — série A ») émis par la Fiducie de capital Industrielle Alliance, la compagnie ne versera pas de dividendes sur ses « actions à dividendes restreints », ce qui inclurait les actions privilégiées de série E jusqu'au douzième mois suivant l'omission de verser intégralement la distribution exigible, sauf si la distribution exigible est versée aux porteurs de titres IATS — série A.

La valeur des actions privilégiées de série E sera touchée par la solvabilité générale de la compagnie. La rubrique « Gestion des risques » qui se trouve dans le rapport de gestion de la compagnie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la compagnie.

Les changements apportés aux notes des actions privilégiées de série E, ou prévus à ceux-ci, peuvent influencer sur la valeur marchande des actions privilégiées de série E. De plus, des changements apportés aux notes, ou prévus à ceux-ci, peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la compagnie peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la compagnie.

Les dividendes des actions privilégiées de série E sont non cumulatifs et sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Ratio de couverture par IE bénéfice » qui est pertinente dans le cadre

d'une évaluation du risque que la compagnie ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série E.

Les actions privilégiées de série E ont rang égal, si elles sont émises, avec d'autres actions privilégiées de la compagnie en cas d'insolvabilité, ou de liquidation de la compagnie. Si la compagnie devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent être affectés au règlement des dettes, y compris les dettes subordonnées, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées de série E.

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions privilégiées de série E. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série E diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront. L'écart par rapport au rendement du gouvernement du Canada et aux taux d'intérêt comparables qui servent de référence à l'égard des titres semblables influenceront également sur la valeur marchande des actions privilégiées de série E, et ce, d'une façon analogue.

Le rachat ou l'achat par la compagnie des actions privilégiées de série E est conditionnel à l'obtention du consentement de l'AMF et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les assurances. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations prévues par la Loi sur les assurances » dans le prospectus.

Les actions privilégiées de série E n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées de série E. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées de série E peut être restreinte.

La volatilité des marchés boursiers peut influencer sur le cours du marché des actions privilégiées de série E pour des raisons qui ne sont pas liées au rendement de la compagnie.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des actions privilégiées de série E après la clôture du placement ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées de série E.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux de Montréal, au Québec, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série E.

EXPERTS ET VÉRIFICATEURS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées de série E seront tranchées par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte de l'Industrielle Alliance, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent prospectus, les associés, avocats salariés et conseillers juridiques de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, respectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de l'Industrielle Alliance.

Samson Bélair Deloitte & Touche, s.e.n.c.r.l. est le vérificateur externe de l'Industrielle Alliance qui a préparé le rapport des vérificateurs aux actionnaires portant sur les bilans consolidés, les états séparés consolidés de l'actif net de ses fonds distincts aux 31 décembre 2008 et 2007, ainsi que les états consolidés des résultats, des comptes des contrats avec participation, des surplus d'apport, des bénéfices non répartis des actionnaires et cumul des autres éléments du résultat étendu, du résultat étendu, des flux de trésorerie et des états séparés consolidés de l'évolution de l'actif net des fonds distincts des exercices terminés à ces dates. À la connaissance de l'Industrielle Alliance, Samson Bélair Deloitte & Touche, s.e.n.c.r.l., est un cabinet indépendant selon la définition du Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du

prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse, ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 7 octobre 2009

À notre connaissance, le prospectus préalable de base daté du 30 avril 2009, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) David J. Skurka

Par : (signé) Rajiv Bahl

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Darin E. Deschamps

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Pierre-Olivier Perras

Par : (signé) Charles Saint-Germain

Par : (signé) Sean Martin

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) Jacques O. Nadeau

CASGRAIN &
COMPAGNIE LIMITÉE

CORPORATION DE
VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE

VALEURS
MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

INDUSTRIELLE
ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Stephen
McHarg

Par : (signé) Lindsay
Weiss

Par : (signé)
Catherine Code

Par : (signé) Paul
Bernard

Par : (signé) Michel Richard

ANNEXE A

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance ») daté du 7 octobre 2009 visant l'émission et la vente d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série E, qui se rapporte au prospectus préalable de base simplifié daté du 30 avril 2009, relatif au placement d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ de titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang, d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions ordinaires, de reçus de souscription, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions et d'unités de l'Industrielle Alliance (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de l'Industrielle Alliance portant sur les bilans consolidés et les états séparés consolidés de l'actif net de ses fonds distincts aux 31 décembre 2008 et 2007 ainsi que les états consolidés des résultats, du compte des contrats avec participation, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis des actionnaires, du cumul des autres éléments du résultat étendu, du résultat étendu, des flux de trésorerie et des états séparés consolidés de l'évolution de l'actif net des fonds distincts des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 9 février 2009.

(signé) SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE s.e.n.c.r.l.⁽¹⁾
Québec (Québec)

Le 7 octobre 2009

(1) Comptable agréé auditeur permis n° 11848

Le présent prospectus préalable de base a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président, Service juridique, et secrétaire de la société, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3 (téléphone : 418 684-5000 ou télécopieur : 418 684-5185). Ces documents sont également disponibles sur le site www.sedar.com.

Prospectus préalable de base

Nouvelle émission

Le 30 avril 2009



1 000 000 000 \$

Titres d'emprunt
Actions privilégiées de catégorie A
Actions ordinaires
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions
Unités

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : (i) des titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang (collectivement, les « titres d'emprunt »); (ii) des actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées de catégorie A »); (iii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires »); (iv) des reçus de souscription (les « reçus de souscription »); (v) des bons de souscription (les « bons de souscription »); (vi) des contrats d'achat d'actions (les « contrats d'achat d'actions »), et (vii) des unités (les « unités ») composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus préalable de base (le « prospectus »). Les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A, les actions ordinaires, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités (collectivement, les « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, dans les quantités, aux prix et selon les modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus préalable (un « supplément de prospectus ») au présent prospectus.

L'Industrielle Alliance peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 1 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

Les modalités précises des titres visés par le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront inclure, s'il y a lieu : (i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les modalités de rachat au gré de l'Industrielle Alliance ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ainsi que d'autres modalités particulières; (ii) dans le cas des actions privilégiées de catégorie A, la désignation de la série particulière, le montant total, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les clauses d'échange, de conversion, de remboursement ou de rachat ainsi que d'autres modalités particulières, (iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; (iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et toute autre

modalité particulière; (v) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui donnera lieu au rajustement de ces nombres, du prix d'exercice, des dates et des périodes d'exercice, de la monnaie dans laquelle les bons de souscription ont été émis et toute autre modalité particulière; (vi) dans le cas des contrats d'achat d'actions, que les contrats d'achat d'actions obligent ou non le porteur de ceux-ci à acheter ou à vendre des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres et toute autre modalité particulière; et (vii) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités et toute autre modalité particulière. Un supplément de prospectus peut contenir d'autres modalités précises concernant des titres qui ne sont pas interdites aux termes du présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas à autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels les obligations de paiement, quant au capital ou à l'intérêt, ou les deux, peuvent être calculées, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, une action ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique des résultats économiques ou financiers, y compris, une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou de l'indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, indices ou autres éléments, ou d'une autre formule, ou d'une combinaison des éléments précités ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de précision, le présent prospectus peut autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou les deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, tels qu'un taux préférentiel, un taux des acceptations bancaires ou un taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, tel que le LIBOR, le TIBEUR ou un taux des fonds fédéraux américains.

Les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.

Les actions ordinaires en circulation, les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série C de l'Industrielle Alliance sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou sur un autre système de cotation. **Par conséquent, à moins d'une telle indication, il n'existera aucun marché pour la négociation des titres d'emprunt, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités, et il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres d'emprunt, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités achetés aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres d'emprunt, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres d'emprunt, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, par l'Industrielle Alliance directement aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés à l'occasion par l'Industrielle Alliance. Le supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, engagé dans le cadre du placement et de la vente de ces titres, et énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à l'Industrielle Alliance et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Aucun preneur ferme ni courtier au Canada n'a participé à la préparation du présent prospectus ni procédé à quelque examen que ce soit de ce prospectus.

Dans le cadre de toute prise ferme de titres, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait

observé sur le marché libre. S'ils entreprenaient de telles opérations, ils pourraient y mettre fin en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent, pour l'application de la *Loi sur les assurances* (Québec) (la « Loi sur les assurances »), et ils ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC ») ou la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) (la « Loi sur l'assurance-dépôts »).

TABLE DES MATIÈRES

Page

| | |
|---|-----|
| AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS | 4 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | 5 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVICES | 6 |
| L'INDUSTRIELLE ALLIANCE | 6 |
| FAITS RÉCENTS | 7 |
| DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS | 7 |
| DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT | 9 |
| DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION | 12 |
| DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION | 13 |
| DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS | 15 |
| DESCRIPTION DES UNITÉS | 16 |
| RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES | 16 |
| RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE EN VERTU DES LOIS SUR LES ASSURANCES AU QUÉBEC | 17 |
| RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DE DIVIDENDES | 17 |
| MODE DE PLACEMENT | 17 |
| FACTEURS DE RISQUE | 18 |
| EMPLOI DU PRODUIT | 19 |
| DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES | 19 |
| CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS | 20 |
| ATTESTATION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. | C-1 |

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent prospectus ou dans des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris ceux faisant référence aux stratégies de l'Industrielle Alliance et les autres énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait », « devrait » ou « objectif », ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative), ou encore des termes ou expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de l'Industrielle Alliance. Ils ne constituent pas des faits historiques mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de l'Industrielle Alliance à l'égard d'événements futurs.

Bien que l'Industrielle Alliance estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment. Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la variation des différentiels de taux, la liquidité du marché et la solvabilité des garants et des cocontractants); la concurrence et le regroupement des sociétés; les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales, les liquidités de l'Industrielle Alliance, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues; l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements; l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par l'Industrielle Alliance; les risques d'assurance, soit la taux de mortalité, le taux de morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de police, notamment l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies et d'actes terroristes; les défaillances des systèmes informatiques et de la technologie Internet; les violations de la sécurité informatique et de la vie privée ; la dépendance envers des tiers, y compris aux termes d'arrangements d'impartition ; la capacité de préserver la réputation de l'Industrielle Alliance; les enquêtes et démarches réglementaires et les poursuites privées et recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers; la capacité à adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché; la capacité à mettre en œuvre des stratégies de couverture efficaces; la capacité à attirer et à conserver les principaux cadres supérieurs; la capacité à réaliser des acquisitions, notamment la disponibilité de financement

par actions ou par emprunt à cette fin lorsqu'il le faut; la capacité à mettre en œuvre des plans stratégiques; les perturbations ou les changements touchant des éléments essentiels des systèmes de l'Industrielle Alliance ou des infrastructures publiques; et les préoccupations environnementales. Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, à la rubrique « Gestion des risques » du dernier rapport de gestion de l'Industrielle Alliance, à la note « Gestion des risques associés aux instruments financiers » afférente aux derniers états financiers consolidés de l'Industrielle Alliance et dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. L'Industrielle Alliance ne s'engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieures à la date du présent prospectus ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par l'Industrielle Alliance auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de l'Industrielle Alliance datée du 27 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de l'Industrielle Alliance et les notes y afférentes pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007 ainsi que le rapport des vérificateurs qui s'y rapporte;
- c) le rapport de l'actuaire désigné pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, tel qu'il figure dans les états financiers consolidés comparatifs vérifiés mentionnés au paragraphe b);
- d) le rapport de gestion de l'Industrielle Alliance concernant les états financiers consolidés comparatifs vérifiés mentionnés au paragraphe b), dans sa version modifiée le 28 avril 2009;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'Industrielle Alliance datée du 1^{er} mars 2009 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires et des titulaires de contrats avec participation de l'Industrielle Alliance prévue pour le 6 mai 2009.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et les rapports de gestion connexes, les rapports d'acquisition d'entreprise ainsi que les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des titres ou le retrait de ce placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Des ratios de couverture par les bénéficiaires mis à jour, au besoin, seront déposés chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada, soit à titre de suppléments de prospectus, soit à titre d'annexes aux états financiers consolidés annuels vérifiés et aux états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de l'Industrielle Alliance, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins du placement des titres prévu aux présentes.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration de modification ou de remplacement ne doit pas préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Si une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés vérifiés annuels et le rapport de gestion y afférent sont déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, et si, au besoin, ces documents sont acceptés par celles-ci, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés vérifiés annuels précédents et le rapport de gestion y afférent ainsi que tous les états financiers intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion y afférent, les déclarations de changement important et les circulaires d'information déposés avant le début de l'exercice de l'Industrielle Alliance au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes de titres réalisées à l'avenir aux termes des présentes.

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable. L'Industrielle Alliance n'a pas autorisé quiconque à fournir des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs. L'Industrielle Alliance n'offre aucunement des titres dans des territoires où le placement de ceux-ci n'est pas permis par la loi. Les investisseurs ne devraient pas présumer que les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable sont exacts à une date autre que la date qui figure sur la première page du supplément de prospectus applicable.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVISES

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

L'INDUSTRIELLE ALLIANCE

L'Industrielle Alliance (anciennement, « L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie » ou, dans sa version anglaise, « Industrial-Alliance Life Insurance Company ») est une société d'assurance-vie à capital-actions issue de sa transformation d'une compagnie mutuelle d'assurance-vie en une société d'assurance-vie à capital-actions le 10 février 2000. La compagnie mutuelle d'assurance-vie était elle-même issue de la fusion, en 1987, de L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, fondée en 1905, et de l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie, fondée en 1892. En 1996, la compagnie mutuelle d'assurance-vie a fusionné avec La Solidarité, compagnie d'assurance sur la vie.

Le 11 juin 2003, l'Industrielle Alliance a été continuée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (la « Loi sur les compagnies ») conformément aux statuts de continuation. Dans le cadre de sa continuation, l'Industrielle Alliance a changé sa dénomination sociale qui est devenue « Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. » ou, dans sa version anglaise, « Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. », et a réorganisé son capital-actions. L'Industrielle Alliance est régie par la Loi sur les assurances, la Partie IA de la Loi sur les compagnies et la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec).

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.

L'Industrielle Alliance est une société d'assurance de personnes qui exerce ses activités dans les secteurs de l'assurance et des services financiers. L'Industrielle Alliance offre une gamme variée de produits d'assurance-vie et maladie, de régimes d'épargne et de retraite, de REER, de fonds communs de placement et de fonds distincts, de valeurs mobilières, d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires ainsi que d'autres produits et services financiers. Quatrième plus importante société d'assurance de personnes au Canada, l'Industrielle Alliance est à la tête d'un grand groupe financier présent dans toutes les régions du pays et dans l'ouest des États-Unis. L'Industrielle Alliance assure plus de trois millions de Canadiens, compte plus de 3 300 employés et administre et gère un actif de plus de 49 milliards de dollars. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série C de l'Industrielle Alliance sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles IAG, IAG.PR.A et IAG.PR.C, respectivement. L'Industrielle Alliance compte parmi les 100 plus importantes sociétés ouvertes au Canada.

FAITS RÉCENTS

Émission de 100 millions de dollars de débetures subordonnées

Le 24 mars 2009, l'Industrielle Alliance a déposé un supplément de prospectus daté du 24 mars 2009 concernant l'émission de 100 millions de dollars de débetures subordonnées (titres secondaires). Cette émission a été effectuée par l'Industrielle Alliance aux termes de son prospectus préalable de base daté du 30 mars 2007. Les débetures offertes aux termes de ce supplément de prospectus sont datées du 27 mars 2009 et arriveront à échéance le 27 mars 2019. L'intérêt de 8,25 % par année sur ces débetures sera payable en versements semestriels égaux, à terme échu, le 27 mars et le 27 septembre de chaque année, à partir du 27 septembre 2009 jusqu'au 27 mars 2014. Par la suite, l'intérêt sur ces débetures sera payable à un taux annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à 90 jours majoré de 7,55 %, payable trimestriellement le 27^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre chaque année, à compter du 27 juin 2014 jusqu'à l'échéance. Ces débetures ne seront cotées à aucune bourse, mais elles pourraient être négociées sur un marché secondaire.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de l'Industrielle Alliance se compose a) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries, b) de 10 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 25 \$ l'action, pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées »), et c) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Au 30 avril 2009, 80 330 771 actions ordinaires, 4 000 actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série A, 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série C étaient émises et en circulation. De plus, au 30 avril 2009, a) 3 000 000 d'actions privilégiées, série 2 et 3 000 000 d'actions privilégiées, série 3 ont été créées et réservées aux fins d'émission au moment de la conversion respective des actions privilégiées, série 1 et des actions privilégiées, série 2, b) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série YY et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série ZZ ont été créées et réservées aux fins d'émission au moment de l'échange des titres de la Fiducie Industrielle Alliance — série A, c) 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série D ont été créées et réservées aux fins d'émission au moment de la conversion des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série C, et d) 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série C ont été réservées aux fins d'émission au moment de la conversion des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série D.

Le texte qui suit est un résumé de certains droits et privilèges et de certaines restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions ordinaires. Ce résumé est donné entièrement sous réserve des statuts de l'Industrielle Alliance. Les modalités et les dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées de catégorie A offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après peuvent s'y appliquer, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Actions privilégiées de catégorie A

Pouvoir du conseil d'administration d'émettre une ou plusieurs séries d'actions

Le conseil d'administration peut émettre les actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série soient émises, le conseil d'administration établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de l'Industrielle Alliance, la désignation de la série d'actions privilégiées de catégorie A ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattacheront. Avant que des actions d'une série d'actions privilégiées de catégorie A soient émises, le conseil d'administration modifiera les statuts de l'Industrielle Alliance afin d'y inscrire le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions de la série établis par le conseil d'administration.

Rang des actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne le versement des dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

En ce qui a trait à la priorité pour le versement des dividendes et la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de l'Industrielle Alliance à ses titulaires de contrats avec participation et actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées de catégorie A : a) sont de rang égal aux actions privilégiées, et b) sont de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas versés intégralement à l'égard de toute série d'actions privilégiées de catégorie A, ces dividendes devront être répartis de façon proportionnelle entre les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en fonction des sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement et, quant au remboursement du capital, en fonction des sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement du capital si toutes ces sommes ainsi payables étaient versées intégralement. Toutefois, si les actifs ne suffisent pas pour régler intégralement toutes ces créances de la façon indiquée ci-dessus, les créances des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A au titre du remboursement du capital devront être réglées en premier et le reliquat des actifs devra être affecté au règlement des créances au titre des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront également être assorties d'autres droits de priorité, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, tels qu'ils pourront être établis à l'égard de cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Droits de vote

Sauf dans la mesure prévue ci-après, exigée par la loi ou stipulée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires ou des titulaires de contrats avec participation de l'Industrielle Alliance.

Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée de la façon indiquée ci-après.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin, et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera alors reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée, et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A mentionnée ci-dessus.

Les formalités à respecter en ce qui concerne la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée et la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de l'Industrielle Alliance ou par voie de résolutions adoptées par le conseil d'administration relativement aux assemblées des actionnaires ou selon les exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs d'au moins deux séries d'actions privilégiées de catégorie A, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A détenue.

Actions ordinaires

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration par prélèvement sur les sommes pouvant être dûment affectées au versement de dividendes, selon le montant et sous la forme établis par le conseil d'administration, et tous les dividendes que le conseil d'administration pourra déclarer sur les actions ordinaires seront déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution des actifs de l'Industrielle Alliance à ses titulaires de contrats avec participation et à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des actifs de l'Industrielle Alliance qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans que l'une des actions ne confère de droit de priorité sur une autre.

Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de l'Industrielle Alliance, et ils auront droit à une voix par action ordinaire détenue à toutes les assemblées des actionnaires de l'Industrielle Alliance, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série précise de l'Industrielle Alliance ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Avis de convocation à l'assemblée

Les formalités à respecter relativement aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée, au quorum et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont exigées par la loi et celles, s'il y a lieu, qui sont prévues par les règlements ou les résolutions de nature administrative de l'Industrielle Alliance concernant les assemblées des actionnaires.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux titres d'emprunt offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces titres d'emprunt, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang de l'Industrielle Alliance, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent. Si les titres d'emprunt sont des titres de premier rang pour l'application de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres non garantis de l'Industrielle Alliance, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas subordonnés. Si les titres d'emprunt sont des titres subordonnés pour l'application de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres subordonnés de l'Industrielle Alliance émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, les titres subordonnés

de l'Industrielle Alliance, y compris les titres d'emprunt subordonnés, seront subordonnés pour ce qui est du droit de paiement, aux passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à toutes les autres obligations de l'Industrielle Alliance (y compris les titres de premier rang), à l'exception des autres obligations qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à ces titres subordonnés.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la SADC ou de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « acte de fiducie ») qui sont conclus, dans chaque cas, entre l'Industrielle Alliance et une institution financière visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer ses activités en tant que fiduciaire (chacune, un « fiduciaire »). Les déclarations faites dans les présentes relativement aux actes de fiducie et aux titres d'emprunt devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des actes de fiducie, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie applicable.

Chaque acte de fiducie peut prévoir l'émission de titres d'emprunt jusqu'à concurrence du capital global que l'Industrielle Alliance peut autoriser à l'occasion. Tout supplément de prospectus visant des titres d'emprunt publié relativement au présent prospectus contiendra les modalités et toute information concernant les titres d'emprunt offerts aux termes de celui-ci, y compris :

- (i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt;
- (ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre cas, si elle est différente du dollar canadien);
- (iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis;
- (iv) la ou les dates d'échéance des titres d'emprunt;
- (v) le ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode d'établissement de ces taux (le cas échéant);
- (vi) les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de clôture des registres pour ces paiements;
- (vii) le fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt seront émis;
- (viii) la ou les modalités de remboursement aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être éteints;
- (ix) les modalités d'émission des titres d'emprunt sous forme nominative ou au porteur ou sous forme de titres globaux permanents ou temporaires ainsi que leur base d'échange, de transfert et de propriété;
- (x) les modalités d'échange ou de conversion;
- (xi) d'autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de l'Industrielle Alliance, être émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte seulement » (dont les incidences sont décrites ci-après) ou ne pas être attestés par un certificat. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, pour un capital global semblable dans des coupures autorisées et pourront être transférés au bureau de fiducie du fiduciaire à l'égard de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront imposés au porteur dans le cadre d'un tel échange ou transfert, à l'exception des frais fiscaux ou gouvernementaux connexes.

Les titres d'emprunt d'une même série peuvent être émis à différents moments avec différentes dates d'échéance, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent être différents à tout autre égard.

Titres d'emprunt émis sous forme d'inscription en compte seulement

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de la société qui la remplace (collectivement, la « CDS ») ou de son prête-nom. Chaque preneur ferme, courtier ou mandataire dont le nom figure dans le supplément de prospectus qui accompagne les présentes est un adhérent. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, l'Industrielle Alliance fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les titres d'emprunt soient livrés à la CDS ou à son prête-nom et qu'ils soient immatriculés à son nom, ou elle fera en sorte que les titres d'emprunt soient émis ou authentifiés sans certificat, le cas échéant. Exception faite des questions traitées ci-après, aucun acheteur de titres d'emprunt n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument de l'Industrielle Alliance ou de la CDS attestant sa propriété des titres d'emprunt ni ne sera considéré comme un porteur de ceux-ci, à quelque fin que ce soit, aux termes de l'acte de fiducie et son nom ne sera pas inscrit dans les registres conservés par la CDS, sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acheteur. La CDS sera chargée de l'établissement et du maintien des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les titres d'emprunt. Par conséquent, chaque personne qui détient la propriété véritable des titres d'emprunt doit tenir compte des procédures de la CDS et, si cette personne n'est pas un adhérent, des procédures de l'adhérent par l'intermédiaire de qui cette personne détient sa participation afin d'exercer les droits du porteur aux termes de l'acte de fiducie. Les droits des acheteurs des titres d'emprunt seront régis par la « convention de services » standard devant être signée par l'Industrielle Alliance et la CDS et portant sur l'utilisation du système d'inscription en compte relativement aux titres d'emprunt (dans sa version modifiée à l'occasion), par les ententes, les règles et les procédures de service dont la CDS et chaque adhérent ont convenu, par les conventions conclues entre les acheteurs de titres d'emprunt et les adhérents et en vertu de la loi applicable. Les pratiques des adhérents peuvent varier, mais, de façon générale, les confirmations destinées aux clients sont émises le plus rapidement possible après l'exécution d'un ordre du client.

À moins que le contexte ne s'y oppose, un porteur de titres d'emprunt s'entend, dans le présent prospectus, du propriétaire véritable des titres d'emprunt.

Il peut être mis fin à l'utilisation du système d'inscription en compte à l'égard des titres d'emprunt dans certains cas, notamment si l'Industrielle Alliance juge, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, ou si la CDS avise l'Industrielle Alliance par écrit que la CDS ne souhaite plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités à titre de dépositaire à l'égard des titres d'emprunt ou n'est plus en mesure de le faire, et que l'Industrielle Alliance est incapable de trouver un remplaçant compétent, ou si l'Industrielle Alliance choisit à son gré, ou est tenue par la loi de mettre fin à l'utilisation du système d'inscription en compte. S'il est mis fin à l'utilisation du système d'inscription en compte, les titres d'emprunt seront alors émis sous forme entièrement nominative aux porteurs des titres d'emprunt ou à leurs prête-noms.

Transfert ou rachat de titres d'emprunt

Les transferts de propriété et les rachats de titres d'emprunt seront effectués dans les registres des titres d'emprunt conservés par la CDS ou son prête-nom en ce qui concerne les intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents en ce qui concerne les intérêts des personnes autres que les adhérents. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre des titres d'emprunt, ou autrement transférer leur titre de propriété ou autres intérêts dans ceux-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise des adhérents.

La capacité d'un porteur de nantir un titre d'emprunt ou de prendre d'autres mesures concernant son intérêt dans un titre d'emprunt (autrement que par l'entremise d'un adhérent) pourrait être limitée par l'absence d'un certificat attestant la propriété du titre d'emprunt.

Paiements et avis

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres d'emprunt, l'Industrielle Alliance paiera le capital, la prime, le cas échéant, le prix de remboursement, le cas échéant, et les intérêts sur chaque titre d'emprunt à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit du titre d'emprunt et l'Industrielle Alliance reconnaît que la CDS ou son

prête-nom répartira les sommes appropriées parmi les adhérents concernés. La responsabilité du versement de ces sommes aux porteurs de titres d'emprunt relèvera des adhérents.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit du titre d'emprunt, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera réputé en être le seul propriétaire aux fins de réception des avis ou des paiements concernant les titres d'emprunt. Dans ces cas, la responsabilité de l'Industrielle Alliance à l'égard des avis ou des paiements concernant les titres d'emprunt se limite à donner des avis ou à effectuer le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, du prix de remboursement, le cas échéant, et des intérêts exigibles sur les titres d'emprunt à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se conformer aux procédures de la CDS et, si le porteur n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'entremise duquel il est propriétaire de son intérêt en vue de l'exercice de tout droit relatif aux titres d'emprunt. L'Industrielle Alliance reconnaît qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques du secteur, si l'Industrielle Alliance demande à un porteur de prendre des mesures ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre des mesures qu'un porteur inscrit est autorisé à donner ou à prendre concernant les titres d'emprunt, la CDS autorisera l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner l'avis ou à prendre les mesures en question conformément aux procédures établies par la CDS ou dont ont convenu de temps à autre l'Industrielle Alliance, le fiduciaire et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent doit se conformer à l'entente contractuelle qu'il a conclue directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent pour donner l'avis ou prendre les mesures en question.

L'Industrielle Alliance, les preneurs fermes, les courtiers ou mandataires et tout fiduciaire nommé dans un supplément de prospectus, selon le cas, seront libérés de toute responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS dans lesquels figurent les renseignements relatifs à la propriété véritable des titres d'emprunt détenus par la CDS ou aux comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de la révision des registres dans lesquels figurent les renseignements relatifs à la propriété véritable des titres d'emprunt, ou (iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par la CDS ou à son égard visant les règles et règlements de la CDS et qui figurent dans les présentes ou dans un acte de fiducie, ou sur ordre des adhérents.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. L'Industrielle Alliance peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires sous réserve de certaines conditions. Les conditions et les dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, un acquéreur de reçus de souscription disposera d'un droit de résolution contractuel après l'émission en sa faveur de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui lui conférera le droit de recevoir le montant versé pour les reçus de souscription au moment où les titres d'emprunt, les actions privilégiées ou les actions ordinaires, selon le cas, seront remis, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportées à l'un ou l'autre renferme de l'information fautive ou trompeuse; toutefois, ce recours doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des reçus de souscription.

Tout supplément de prospectus visant des reçus de souscription aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes des présentes, notamment :

- (i) le nombre de reçus de souscription;
- (ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix pourra être payé en versements;
- (iii) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;

- (iv) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas;
- (v) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- (vi) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- (vii) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- (viii) le fait de savoir si les reçus de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse;
- (ix) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux reçus de souscription;
- (x) toute autre modalité particulière.

Les certificats des reçus de souscription seront échangeables contre de nouveaux certificats de reçus de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus. Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. L'Industrielle Alliance peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires. Les bons de souscription peuvent être émis séparément ou avec les titres d'emprunt, les actions privilégiées ou les actions ordinaires offerts au moyen d'un supplément de prospectus et peuvent se rapporter à des titres déjà offerts ou peuvent être offerts séparément. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des bons de souscription entre l'Industrielle Alliance et un agent de bons de souscription que l'Industrielle Alliance désignera dans le supplément de prospectus.

L'Industrielle Alliance a transmis à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne distribuera pas de bons de souscription qui, aux termes des modalités susmentionnées et de la description figurant dans le supplément au présent prospectus relatif aux bons de souscription, constituent des « nouveaux » instruments dérivés visés au sens des règles canadiennes sur les valeurs mobilières, ou des « *long-term warrants* » (bons de souscription à long terme) ou des « *stand-alone warrants* » (bons de souscription autonomes) au sens du *Staff Notice 51-715* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, intitulé « *Corporate Finance Review Program Report* », séparément aux membres du public du Canada, à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il en fasse partie intégrante, ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des bons de souscription devant être placés séparément soit d'abord approuvé aux fins du dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada, ou le soit en leur nom, où les bons de souscription seront placés.

Certaines dispositions des bons de souscription et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les énoncés faits dans le présent prospectus sur toute convention relative à des bons de souscription et les bons de souscription devant être émis aux termes de celles-ci constituent des résumés de certaines dispositions prévues aux termes de celles-ci, sont assujettis à toutes les dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable et sont donnés entièrement sous réserve de toutes les dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicables.

Tout supplément de prospectus visant des bons de souscription aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les bons de souscription offerts aux termes des présentes, notamment :

- (i) la désignation des bons de souscription;
- (ii) le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre;
- (iii) la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires ou tout autre titre pouvant être acheté à l'exercice des bons de souscription et la procédure qui donnera lieu aux ajustements de ces nombres;
- (iv) le prix d'exercice des bons de souscription;
- (v) les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes pendant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés;
- (vi) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- (vii) si les bons de souscription sont émis en tant qu'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- (viii) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé;
- (ix) tout nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en une seule fois;
- (x) le fait de savoir si ces bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse;
- (xi) les modalités, les procédures et les restrictions relatives à la transférabilité, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription;
- (xii) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux bons de souscription;
- (xiii) toute autre modalité particulière.

Les certificats des bons de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de bons de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus. Avant l'exercice des bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit des porteurs de titres assujettis aux bons de souscription.

Modifications

L'Industrielle Alliance peut modifier les conventions relatives aux bons de souscription et les bons de souscription sans le consentement des porteurs de bons de souscription pour remédier à toute ambiguïté ou pour remédier, corriger ou compléter toute disposition imparfaite ou contradictoire, ou de toute autre manière qui n'aura pas une incidence importante et néfaste sur les participations des porteurs de bons de souscription en circulation. Les autres dispositions de modification seront celles mentionnées dans le supplément de prospectus.

Caractère exécutoire

L'agent de bons de souscription agira uniquement à titre d'agent de l'Industrielle Alliance. L'agent de bons de souscription ne sera pas tenu d'assumer des fonctions ou des responsabilités si l'Industrielle Alliance manque à ses engagements aux termes de conventions relatives aux bons de souscription ou aux certificats des bons de souscription. Le porteur de bons de souscription peut, sans le consentement de l'agent de bons de souscription, faire respecter son droit d'exercice des bons de souscription du porteur en intentant les poursuites appropriées en son nom.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des contrats d'achat d'actions. L'Industrielle Alliance peut émettre des contrats d'achat d'actions représentant des contrats qui obligent les porteurs à acheter de l'Industrielle Alliance ou à lui vendre, et à obliger l'Industrielle Alliance à acheter des porteurs ou à leur vendre, un nombre précis d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, à des dates ultérieures, y compris au moyen de versements. L'Industrielle Alliance a transmis à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne placera pas de contrats d'achat d'actions auprès des membres du public du Canada, à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des contrats d'achat d'actions devant être placés soit d'abord approuvé aux fins du dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada où les contrats d'achat d'actions seront placés.

Le prix de l'action ordinaire ou de l'action privilégiée, selon le cas, peut être établi au moment où les contrats d'achat d'actions sont émis ou peut être établi en fonction d'une formule précise stipulée dans les contrats d'achat d'actions. L'Industrielle Alliance peut émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon un nombre et en autant de séries distinctes qu'elle peut déterminer.

Tout supplément de prospectus visant les contrats d'achat d'actions aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les contrats d'achat d'actions offerts aux termes des présents, notamment :

- (i) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur d'acheter ou de vendre, ou d'acheter et de vendre, les actions ordinaires ou les actions privilégiées, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres, ou le mode d'établissement de ces nombres;
- (ii) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions peuvent être payés d'avance ou non, ou payés en versements;
- (iii) toute condition d'achat ou de vente et les conséquences si ces conditions ne sont pas respectées;
- (iv) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise des actions ordinaires ou des actions privilégiées ou en fonction de la valeur ou du rendement de ceux-ci;
- (v) l'anticipation, l'annulation, la résiliation ou toute autre disposition relative au règlement de contrats d'achat d'actions;
- (vi) les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être fait, le cas échéant;
- (vii) le fait de savoir si ces contrats d'achat d'actions devront être inscrits à la cote d'une bourse;
- (viii) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- (ix) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux contrats d'achat d'actions;
- (x) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions constituent des « dérivés » ou des « instruments dérivés » ou des « produits hybrides » au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), ou s'ils constituent des « titres » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), et à laquelle de ces deux lois ils sont assujettis;
- (xi) toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus stipulera les modalités des contrats d'achat d'actions. La description qui précède et toute description de contrats d'achat d'actions dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes, sont assujetties à la convention relative aux contrats d'achat d'actions et sont données entièrement sous réserve de la convention relative aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces contrats d'achat d'actions.

Les certificats des contrats d'achat d'actions seront échangeables contre de nouveaux certificats de contrats d'achat d'actions en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus. Dans le cas où les contrats d'achat d'actions qui obligent les porteurs à acheter des titres de l'Industrielle Alliance, les porteurs n'auront aucun des droits des porteurs des titres devant être achetés conformément aux contrats d'achat d'actions jusqu'à ce que l'achat de ces titres soit finalisé par le porteur visé conformément aux modalités du contrat d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des unités. L'Industrielle Alliance peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque titre composant l'unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut stipuler que les titres composant l'unité ne peuvent être détenus ni transférés séparément, en tout temps ou en tout temps avant une date précise.

L'Industrielle Alliance a transmis à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne distribuera pas des unités composées d'un ou de plusieurs contrats d'achat d'actions ou bons de souscription qui, au moment de leur distribution, constituent des « nouveaux » instruments dérivés visés au sens des règles canadiennes sur les valeurs mobilières, ou des « *long-term warrants* » (bons de souscription à long terme) ou des « *stand-alone warrants* » (bons de souscription autonomes) au sens du *Staff Notice 51-715* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, intitulé « *Corporate Finance Review Program Report* », séparément aux membres du public du Canada à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il en fasse partie intégrante ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des unités devant être distribuées séparément soit d'abord approuvé aux fins du dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada où les unités seront distribuées.

Tout supplément de prospectus visant des unités aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les unités offertes aux termes des présentes, notamment :

- (i) la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités, notamment le fait que ces titres peuvent être détenus et transférés séparément et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;
- (ii) toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres composant les unités;
- (iii) le fait de savoir si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- (iv) toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus stipulera les modalités des unités. La description qui précède et toute description des unités dans le supplément de prospectus ne prétendent pas être complètes et sont assujetties à la convention relative aux unités et sont données entièrement sous réserve du texte intégral de la convention relative aux unités et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions du dépôt relatives à ces unités.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES

Sauf s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'Industrielle Alliance contrevient, ou que le versement ou la déclaration de dividendes ou le rachat ou l'achat de ses actions ferait en sorte que l'Industrielle Alliance contrevienne à un règlement pris en application de la Loi sur les assurances en ce qui a trait au maintien par des sociétés d'assurance-vie d'un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente ainsi que des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente, ou que des instructions écrites ont été données par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'Industrielle Alliance aux termes de l'article 275.0.0.1 ou de l'article 275.3.1 de la Loi sur les assurances concernant son capital ou ses liquidités, l'Industrielle Alliance peut verser ou déclarer des dividendes ou, avec le consentement préalable de l'Autorité,

racheter ou acheter ses actions. En date du présent prospectus, aucune telle instruction n'a été donnée à l'Industrielle Alliance et la restriction susmentionnée n'empêcherait pas le versement de dividendes.

RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE EN VERTU DES LOIS SUR LES ASSURANCES AU QUÉBEC

La Loi sur les assurances et la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec) renferment des restrictions applicables à l'acquisition, à l'émission et au transfert des actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Aux termes de ces restrictions, personne n'est autorisé à acquérir directement ou indirectement des actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires), si cette acquisition avait pour conséquence que cette personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la Loi sur les assurances, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. De plus, l'Industrielle Alliance n'est pas autorisée à enregistrer un transfert ou une émission d'actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires) si ce transfert ou cette émission avait pour conséquence qu'une personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la Loi sur les assurances, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. La personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance, avec les personnes liées à celle-ci, ne peut pas exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient.

RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DE DIVIDENDES

Aux termes d'une convention conclue entre l'Industrielle Alliance, la Fiducie de capital Industrielle Alliance (la « Fiducie »), filiale de l'Industrielle Alliance, et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire des porteurs des titres de la Fiducie Industrielle Alliance – série A (les « titres IATS – série A »), si la Fiducie omet au dernier jour de juin ou de décembre de chaque exercice de verser intégralement la distribution en espèces fixe et non cumulative (le « rendement indiqué ») sur les titres IATS – série A, l'Industrielle Alliance s'engagera pour le bénéfice des porteurs de titres IATS – série A à ne pas verser de dividendes sur ses actions à dividendes restreints jusqu'au 12^e mois suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser la totalité du rendement indiqué sur les titres IATS – série A, à moins que la Fiducie ne verse d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche impayée de celui-ci) aux porteurs des titres IATS – série A. Le terme « actions à dividendes restreints » désigne les actions privilégiées publiques, les actions ordinaires et les actions privilégiées de l'Industrielle Alliance. Le terme « actions privilégiées publiques » s'entend des actions privilégiées de l'Industrielle Alliance qui (i) ont été émises au public (à l'exception des actions privilégiées de l'Industrielle Alliance qui sont détenues en propriété véritable par des membres du même groupe que l'Industrielle Alliance); (ii) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue, et (iii) ont un droit de participation global en cas de liquidation d'au moins 75 millions de dollars. À l'heure actuelle, l'Industrielle Alliance compte 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série C émises et en circulation qui sont des actions privilégiées publiques.

MODE DE PLACEMENT

L'Industrielle Alliance peut vendre les titres (i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou variables, comme des prix établis en fonction du cours de titres déterminés sur un marché déterminé, le cours en vigueur au moment de la vente ou des prix devant être négociés avec les souscripteurs, lesquels prix peuvent varier d'un souscripteur à l'autre ainsi que pendant la période de placement des titres. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement des titres qu'il vise, y compris le type de titre offert, le nom des preneurs fermes, le prix d'achat des titres, le produit de la vente revenant à l'Industrielle Alliance, les réductions de prise ferme et les autres composantes constituant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes désignés à ce titre dans le supplément de prospectus seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des titres offerts par ce supplément de prospectus.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par ceux-ci pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes en ce qui concerne l'achat des titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter

tous les titres de la série offerte par le supplément de prospectus si l'un ou l'autre de ces titres est acheté. Le prix d'offre ainsi que les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

Les titres peuvent également être vendus directement par l'Industrielle Alliance aux prix et selon les modalités dont l'Industrielle Alliance et l'acheteur auront convenu ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que l'Industrielle Alliance aura désignés à l'occasion. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente de titres visés par le présent prospectus sera nommé dans le supplément de prospectus et la commission qui devra lui être payée par l'Industrielle Alliance y sera mentionnée. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte agira à ce titre pour la durée de son mandat.

L'Industrielle Alliance peut accepter de payer aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte une commission à l'égard des divers services qu'ils ont rendus dans le cadre de l'émission et de la vente de titres offerts par les présentes. Cette commission sera prélevée sur les fonds généraux de l'Industrielle Alliance. Aux termes de conventions que les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres doivent conclure avec l'Industrielle Alliance, cette dernière peut être tenue d'indemniser ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou de participer aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Relativement à tout placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions en excédent de l'émission ou réaliser des opérations en vue de stabiliser le cours ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Chaque émission de titres d'emprunt, de reçus de souscription, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions et d'unités sera une nouvelle émission de titres ne bénéficiant d'aucun marché de négociation établi. À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus portant sur une émission donnée de ces titres, ceux-ci ne seront cotés à aucune bourse de valeurs ni dans aucun système de cotation automatisé des courtiers. Certains courtiers pourraient tenir un marché pour ces titres, mais ils ne seront pas obligés de le faire et pourraient y mettre un terme en tout temps sans préavis. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la tenue d'un marché pour ces titres par quelque courtier que ce soit, ni quant à la liquidité du marché de négociation de ces titres. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi (y compris des documents déposés ultérieurement qui sont réputés intégrés par renvoi) et ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement donné de titres. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des assurances, notamment la rubrique « Gestion des risques » qui figure dans le rapport de gestion, et la note « Gestion des risques associés aux instruments financiers » afférente aux derniers états financiers consolidés de l'Industrielle Alliance, tous deux intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces analyses portent, entre autres, sur certaines tendances et situations importantes connues et sur les risques ou incertitudes qui ont eu un effet important, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'exploitation, les objectifs, les stratégies, la situation financière et le rendement de l'Industrielle Alliance, notamment l'évolution du cadre législatif et réglementaire, le risque d'assurance, le risque d'investissement, le risque de marché, le risque boursier, le risque de change, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque d'exploitation, le risque de conformité juridique ou réglementaire, la situation des marchés financiers à l'échelle mondiale, les taux d'intérêt, l'évolution des données démographiques et la conjoncture économique en général au Canada et ailleurs dans le monde.

Absence d'un marché de négociation

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres d'emprunt, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités, et il pourrait être impossible pour les souscripteurs de ces titres de les revendre. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la création d'un marché de négociation actif pour les titres d'emprunt, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions ni les unités à la suite d'un

placement ou, si un tel marché était créé, quant au maintien de celui-ci. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours de ces titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité de ces titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Dans le cadre d'un placement public, les prix des titres pourraient être établis au moyen d'une négociation entre l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes en fonction de plusieurs facteurs, et ils pourraient être très différents des cours auxquels ces titres seront négociés sur le marché public à la suite de ce placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Notations

La solvabilité générale de l'Industrielle Alliance aura une incidence sur la valeur des titres. Les modifications réelles ou prévues de notation attribuée aux titres peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des titres. En outre, les modifications réelles ou prévues de notation pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion du patrimoine offerts par l'Industrielle Alliance et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel l'Industrielle Alliance obtient du financement, et, de ce fait, auraient une incidence sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de l'Industrielle Alliance.

Fluctuation de la valeur marchande

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres semblables auront une incidence sur la valeur marchande des titres. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs restent inchangés, la valeur marchande des titres devrait baisser lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des titres de créance comparables augmentent et elle devrait augmenter lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des titres de créance comparables baissent.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, l'Industrielle Alliance affectera le produit net tiré de la vente des titres aux besoins généraux de son entreprise.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par la suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« Industrielle Alliance ») daté du 30 avril 2009, relatif au placement jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 1 000 000 000 \$ de titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang, d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions ordinaires, de reçus de souscription, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions et d'unités de Industrielle Alliance. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires d'Industrielle Alliance portant sur les bilans consolidés et sur les états séparés consolidés de l'actif net de ses fonds distincts aux 31 décembre 2008 et 2007 ainsi que sur les états consolidés des résultats, des comptes des contrats avec participation, des surplus d'apport, des bénéfices non répartis des actionnaires et du cumul des autres éléments du résultat étendu, du résultat étendu, des flux de trésorerie et des états séparés consolidés de l'évolution de l'actif net des fonds distincts des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 9 février 2009.

(signé) Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.¹

Québec, Québec

Le 30 avril 2009

¹ Comptable agréé auditeur permis n° 11848

ATTESTATION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

Le 30 avril 2009

Le présent prospectus préalable de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(Signé) YVON CHAREST
Président et chef de la direction

(Signé) DENIS RICARD
Vice-président principal et actuaire en chef
(à titre de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration

(Signé) JOHN LEBOUTILLIER
Administrateur

(Signé) L.G. SERGE GADBOIS
Administrateur